

« ont fait dire et célébrer la sainte messe pour leur con-  
 « fraternité à la chapelle de la sainte Trinité tant que  
 « lad. chapelle a été en état. Laquelle chapelle fut aux  
 « troubles des hérétiques desmolle et ruinée et depuis  
 « par emprunt auroient fait célébrer leurs messes à la  
 « chapelle du sieur De Villardz sous le clochier vieux  
 « avec toutefois sa permission et licence. Et que d'autant  
 « que led. sieur De Villardz ne leur veut plus continuer  
 « lad. licence et leur a fait entendre se pourvoir d'autre  
 « chapelle, sont contraints s'adresser ausd. sieurs du  
 « Chapitre pour les prier et requérir en la personne dud.  
 « Losset comme ilz prient et requierent humblement leur  
 « vouloir accorder et assigner lieu et chapelle en leur  
 « dicte Eglise pour illec faire continuer le divin service de  
 « leur confrérie suivant l'ancienne coutume. »

Le Chapitre accueille favorablement cette requête et concède l'usage d'une autre chapelle, sous certaines réserves que formule la suite de l'acte capitulaire :

« Sur quoy meurement et amplement délibère... lesd.  
 « sieurs capitulans considérant la piété et dévotion desd.  
 « supplians le zèle et affection qu'ilz ont au service de Dieu  
 « et désirans pour le bien de leurs âmes de continuer  
 « leurs bonnes intentions et dévotions particulières Ont  
 « annués à la dicte requête permis et permettent ausd.  
 « dictz Vignerons et Jardiniers de faire dire et célébrer le  
 « service et sainte messe de leur dicte confrérie en la  
 « chapelle de la Magdeleine dicte du Collecteur étant en  
 « leur dicte Eglise proche le grand autel dicelle du  
 « coût de vent Et ce pour tant de temps et sy longuement  
 « qu'il plaira ausdictz sieurs capitulans à la charge toutef-  
 « fois de payer par lesd. confrères ausd. sieurs capitulans  
 « la fondation accoutumée de deux Magnificats qu'ilz font